

**DÉPARTEMENT DU VAR**  
**COMMUNE DE SOLLIES-VILLE**

**DÉCISION N° 24/2025**

**Objet :** Convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil de loisirs  
 Subvention ALSH Extrascolaire / Bonus territoire CTG / Complément inclusif

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 4/2024 du 29 février 2024 autorisant le Maire à signer la convention territoriale globale avec la CAF, la CCVG et ses communes membres,

Vu la Convention Territoriale Globale signée le 09 avril 2024 entre la CAF du Var, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et les Communes de Belgentier, Solliès-Pont, La Farlède et Solliès-Toucas,

Considérant que la commune de Solliès-Ville confie l'organisation et la gestion de l'ALSH pour les enfants de 3 à 13 ans à l'ODEL VAR à TOULON, du 01 octobre 2025 au 31 août 2026

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Var et l'ODEL VAR à TOULON pour la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire et le bonus territoire CTG

Article 2 : cette convention prévoit les conditions d'octroi de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire et du bonus territoire CTG

Article 3 : la convention est conclue du 01 octobre 2025 au 31 août 2026

Article 4 : la secrétaire générale et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision

Fait à Solliès-Ville, le 26 novembre 2025  
 Le Maire,  
 Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le **26 NOV. 2025**
- la publication le **26 NOV. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

